



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2588

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES RELATIVEMENT AU
RÉACTEUR PRIMAIRE ET À D'AUTRES DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 19 mars 2018
Adopté le 3 avril 2018
En vigueur le 6 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la vidange des installations septiques afin d'ajouter le réacteur primaire à la liste des installations.

Il modifie la façon dont celui qui veut faire effectuer la vidange d'une installation doit communiquer avec la Ville en l'invitant à composer le 311.

Enfin, il propose des nouvelles fréquences de vidange pour certaines installations.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2588

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES RELATIVEMENT AU RÉACTEUR PRIMAIRE ET À D'AUTRES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur la vidange des installations septiques*, R.R.V.Q. chapitre V-2, est modifié par l'insertion, après la définition de « puisard », de la définition suivante :

« « réacteur primaire » : un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « avec » par « la Ville en composant le 311. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° pour une fosse de rétention à grand volume utilisée toute l'année : une fois par année; »;

2° l'addition du paragraphe suivant :

« 8° pour un réacteur primaire : la vidange se fait à la demande du propriétaire. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 150 » par « 500 »;

2° le remplacement, partout où il se trouve, de « 300 » par « 1000 »;

3° le remplacement de « 600 » par « 1500 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la vidange des installations septiques afin d'ajouter le réacteur primaire à la liste des installations.

Il modifie la façon dont celui qui veut faire effectuer la vidange d'une installation doit communiquer avec la Ville en l'invitant à composer le 311.

Enfin, il propose des nouvelles fréquences de vidange pour certaines installations.